

PRÉFET DE L'OISE

Direction des collectivités locales et des élections
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

Arrêté d'ouverture d'enquête parcellaire

Projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes
de Compiègne (Oise) à Aubencheul-au-Bac (Nord)
présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe

Secteur 1 de Compiègne à Pont-l'Évêque

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation, notamment ses articles L. 131-1 et R. 131-1 à R. 131-14 ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Beaulieu-les-Fontaines, Cambronne-lès-Ribécourt, Chiry-Ourscamps, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Montmacq, Noyon, Passel, Pimprez, Pont-l'Évêque, Ribécourt-Dreslincourt et Thourotte dans le département de l'Oise, Biaches, Cléry-sur-Somme, Mesnil-Saint-Nicaise, Moislains, Nesle, Péronne et Villers-Carbonnel dans le département de la Somme, Hermies et Marquion dans le département du Pas-de-Calais et Aubencheul-au-Bac dans le département du Nord ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord), et emportant de ce fait mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Moislains (Somme), de Bourlon (Pas-de-Calais) et de la communauté de communes du Sud-Artois pour ce qui concerne les communes de Bertincourt, Ytres, Ruyaulcourt, Hermies et Havrincourt (Pas-de-Calais) ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe du 6 juin 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire afin de sécuriser la maîtrise foncière des biens nécessaires à la réalisation de la première phase du projet entre Compiègne et Pont-l'Évêque ;

Vu le dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe comprenant une notice explicative, des plans et états parcellaires identifiant pour chaque commune la liste des parcelles concernées et les propriétaires ;

Vu la liste d'aptitude 2019 aux fonctions de commissaire enquêteur du département de l'Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il sera procédé à une enquête parcellaire, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus, sur le territoire des communes suivantes, portant sur le projet d'acquisition, par l'État pris en la personne de la Société du Canal Seine-Nord Europe, des terrains nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la première phase du projet de Canal Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes :

- | | |
|--------------------|---------------------------|
| - Compiègne | - Montmacq |
| - Clairoix | - Cambronne-lès-Ribécourt |
| - Choisy-au-Bac | - Ribécourt-Dreslincourt |
| - Janville | - Pimprez |
| - Longueil-Annel | - Chiry-Ourscamps |
| - Le Plessis-Brion | - Passel |
| - Thourotte | - Pont-l'Évêque |

Cette enquête doit permettre de délimiter exactement les parcelles à acquérir en vue de la réalisation de la première phase du projet et d'identifier précisément les propriétaires, titulaires de droits réels et autres ayants-droits à indemniser.

ARTICLE 2 : Une commission d'enquête, composée comme suit, est désignée pour conduire cette enquête :

Président

- M. Pierre Dendievel, audit en retraite

Membres

- M. Philippe Legleye, ingénieur du BTP en retraite
- Mme Anne-Marie Farvaque, ingénieur chimiste

La commission d'enquête tiendra son siège principal à la mairie de Thourotte, sise 18 rue Jean Jaurès. Elle recevra, représentée par l'un de ses membres, les observations du public dans les mairies des communes suivantes :

Communes	Dates et horaires des permanences
Compiègne	Mardi 12 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
Clairoix	Samedi 9 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
Choisy-au-Bac	Jeudi 17 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
Janville	Lundi 28 octobre 2019 de 15h00 à 18h00
Longueil-Annel	Jeudi 7 novembre 2019 de 15h30 à 18h30
Le Plessis-Brion	Lundi 14 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
Thourotte	Jeudi 14 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
Montmacq	Mercredi 23 octobre 2019 de 14h00 à 17h00
Cambronne-lès-Ribécourt	Samedi 2 novembre 2019 de 9h00 à 12h00
Ribécourt-Dreslincourt	Samedi 26 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
Pimprez	Jeudi 14 novembre 2019 de 15h00 à 18h00
Chiry-Ourscamps	Mardi 5 novembre 2019 de 15h00 à 18h00
Passel	Lundi 21 octobre 2019 de 16h00 à 19h00
Pont-l'Évêque	Lundi 14 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire de chaque commune concernée, seront déposés dans les mairies visées à l'article 2, pendant 32 jours consécutifs, du lundi 14 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus et mis à la disposition du public aux jours et horaires d'ouverture habituels des secrétariats, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner, éventuellement, leurs observations sur le registre d'enquête.

Les observations pourront également être adressées par correspondance au maire qui les joint au registre ou au président de la commission d'enquête au siège principal de l'enquête.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

ARTICLE 4 : Il sera procédé, par les soins de la préfecture de l'Oise, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête parcellaire dans un journal du département de l'Oise, huit jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans un journal portant la date du samedi 5 octobre 2019 au plus tard et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans le journal à paraître entre le lundi 14 octobre et le lundi 21 octobre 2019.

Le maire de chaque commune concernée assurera également la publication de cet avis par voie d'affichage à la porte de la mairie et par tout autre procédé en usage dans sa commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du samedi 5 octobre au jeudi 14 novembre 2019 inclus.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire du journal et un certificat d'affichage des maires.

ARTICLE 5 : Une lettre de notification du dépôt en mairies du dossier d'enquête parcellaire prescrite à l'article 1^{er} sera faite par l'expropriant (Société du Canal Seine-Nord Europe), par envoi recommandé avec demande d'avis de réception, individuellement à chaque propriétaire intéressé dont le domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie, au maire concerné qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. Les copies des lettres de notification, les récépissés de courrier recommandé et, éventuellement, les certificats d'affichage de notification seront joints au dossier.

Les notifications devront être parvenues aux intéressés avant l'ouverture de l'enquête telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er}, soit au plus tard le samedi 12 octobre 2019.

ARTICLE 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairies sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, le nom, les prénoms, dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance, profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention "veuf" ou "veuve de" ;
- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution ;
 - pour les sociétés commerciales, leur numéro d'enregistrement au registre du commerce ;
 - pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration ;
 - pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts ;

ou, à défaut, donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du (ou des) propriétaire(s) actuel(s).

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Dans le délai d'un mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant l'identité des fermiers, locataires, ou personnes des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits dans le mois de la publicité collective et tenus dans le même délai de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

ARTICLE 7 : À l'expiration du délai d'enquête, chaque registre d'enquête parcellaire, clos et signé par le maire, sera remis dans les vingt-quatre heures au président de la commission d'enquête avec le dossier d'enquête parcellaire.

Le président de la commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne susceptible de l'éclairer. Pour cette audition, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Ces opérations devront être terminées dans le délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

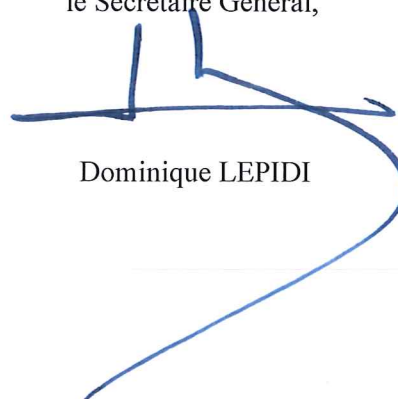
À l'expiration de ces opérations, le président de la commission d'enquête adressera son procès-verbal et son avis avec l'ensemble du dossier au Préfet de l'Oise.

ARTICLE 8 : À l'issue de l'enquête, le procès-verbal et l'avis de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public dans les mairies de chaque commune concernée ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, et le Maire de chaque commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 10 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI